



Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
de la région Bretagne

**Décision du 21 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaubourg avec la
déclaration de projet d'extension de l'entreprise *Manghebat SAS***

Décision n° 2016-004207

**La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de
l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'Arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 01 juin 2016, relative au projet de **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaubourg avec la déclaration de projet d'extension de l'entreprise *Manghebat SAS*, située dans la zone d'activité communale de la Basse Haye ;**

Vu la contribution de l'agence régionale de santé sollicitée en date du 13 juin 2016;

Considérant que :

– la commune de Châteaubourg souhaite permettre l'extension d'un bâtiment industriel de l'entreprise de production *Manghebat SAS*, dite de petite industrie, tournée vers l'extraction de plantes médicinales et qui a développé un savoir-faire peu répandu qui la porte comme un des leaders européens du domaine, implantée depuis 1989 dans la zone d'activité communale de la Basse Haye, positionnée le long de la RN 157 (axe Rennes-Paris) ;

– l'extension du bâtiment, d'environ 1 560 m² d'emprise au sol, ne peut se faire que dans le prolongement du pignon nord de l'atelier existant accueillant la ligne de production, sur le terrain de l'entreprise ;

– le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteaubourg, approuvé le 28 octobre 2008, par l'extension sur le règlement graphique de la zone 1AUAC, zone à urbaniser destinée à l'accueil d'activités artisanales ou industrielles, pour une surface de 0,47 ha aujourd'hui classée en zone NPB, zone naturelle protégée ;

Considérant que :

– la parcelle concernée par cette extension ne présente pas d'intérêt particulier au regard du patrimoine naturel ;

– la zone NPB a été délimitée à cet endroit de façon rectiligne, par une parallèle distante d'environ 150 m de la voie ferrée, dans le but explicite dans le rapport de présentation du PLU de constituer une réserve foncière

pour l'implantation éventuelle d'une plate-forme logistique multimodale d'intérêt régional, projet abandonné depuis ;

– la zone NPB du secteur de la Basse Haye ne correspond donc pas aux critères de définition d'une zone protégée au PLU pour son caractère naturel ou paysager ;

– l'extension de la zone 1AUAC ne sera pas visible de la RN 157 et n'apportera aucun impact paysager supplémentaire au regard de la situation actuelle ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteaubourg, par l'extension limitée de la zone 1AUAC, avec la déclaration de projet de l'extension de l'entreprise *Manghebati SAS*, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1 : En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Châteaubourg avec la déclaration de projet de l'extension de l'entreprise *Manghebati SAS* est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3 : Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 juillet 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex